

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 12988
Numéro SIREN : 513 701 136
Nom ou dénomination : 24 25 FILMS

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2021 sous le numéro de dépôt 160193

2425 FILMS
Société à responsabilité limitée
au capital de 211.480 euros
Siège social : 6, rue Saulnier à Paris (75009)
RCS PARIS 513 701 136

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 DECEMBRE 2021

Le 8 décembre deux mille vingt et un à dix heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire,

Chaque associé a été convoqué par les gérants par lettre adressée le 22 novembre 2021.

Les gérants Monsieur Matthias WEBER et Monsieur Thibault GAST, présents à l'assemblée :



- constatent que tous les associés sont présents ou représentés et en conséquence déclarent que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.
- déposent sur le bureau et mettent à la disposition de l'assemblée :
 - o les copies des lettres de convocation ;
 - o la feuille de présence ;
 - o le rapport de la gérance ;
 - o le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce ;
 - o les statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée ;
 - o le texte des projets de résolutions.
- déclarent que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur leur demande leur donne acte de leur déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis les gérants rappellent que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Modification de l'objet social de la Société
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Modification et adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Nomination du Directeur Général

Puis donnent lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.


1 

PREMIÈRE RESOLUTION - APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, nommé le cabinet PSK Audit, 179, Boulevard Haussmann à Paris (75008) prise en la personne de Monsieur Stéphane KUPERBERG, nommé par décision unanime des associés du 20 juillet 2021, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particulier au profit d'associés ou tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, le cabinet PSK Audit pris en la personne de Monsieur Stéphane KUPERBERG nommé par décision unanime des associés du 20 juillet 2021, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de DEUX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (211480) euros. Il sera désormais divisé en SIX MILLE HUIT CENT (6800) actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.



Les fonctions de gérants, exercées par Monsieur Matthias WEBER et Monsieur Thibault GAST prennent fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 2 

QUATRIÈME RESOLUTION - NOMINATION DES ORGANES SOCIAUX

Nomination du Président

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur Matthias WEBER, né le 3 janvier 1981 à Paris (14ème), de nationalité Française, demeurant 8, rue du Général Guilhem à Paris (75011),

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dispose de pouvoirs tels que prévus par la loi et les statuts adoptés ce jour.

Nomination du Directeur Général

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée ainsi que Président suppléant conformément aux stipulations de l'article 12-4 des statuts :

Monsieur Thibault GAST, né le 18 mars 1977 à Paris (14ème), de nationalité Française, demeurant 2, rue Fléchier, 75009, Paris,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dispose de pouvoirs tels que prévus par la loi et les statuts adoptés ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION - COMMISSAIRES AUX COMPTES

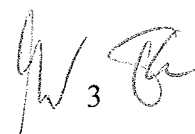
L'assemblée générale constate que les conditions légales et statutaires imposant la nomination d'un commissaire aux comptes ne sont pas réunies et décide de ne pas nommer de commissaire aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION - EXERCICE SOCIAL

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 juin 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

 3

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

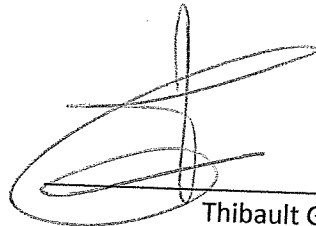
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze Heures



Matthias WEBER



Thibault GAST

24 25 FILMS

SARL au capital de 211 480 €

6, rue Saulnier

75009 PARIS

SIREN 513 701 136 RCS Paris

STATUTS

**Mis à jour au
8 décembre 2021**

W. J.

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 décembre 2009, à Paris.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 8 décembre 2021 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la production, la réalisation, l'exploitation, l'acquisition, la distribution, l'édition, la vente, la diffusion de films court et long métrage, de vidéo, vidéogrammes, vidéocassettes, vidéodisques, cassettes, bandes, disques, par tous procédés connus ou qui seront découverts à l'avenir, des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques sous quelques formes qu'elles se présentent, opéras, ballets, opérettes, mélodies, chansons, sketches, films audiovisuels, séries de télévisions, fictions, sitcoms, supports publicitaires et spots, articles de presse ;
- le conseil, l'expertise et l'assistance, aux sociétés françaises et étrangères, en particulier en matière de financement, stratégie, investissement, organisation, communication et management, accompagnement et développement d'entreprise, et plus généralement toute autre activité de conseils ou de prestations de services en relation, directe ou indirecte, avec les activités visées ci-dessus se rapportant directement ou indirectement au domaine du cinéma ;
- la perception des droits d'auteur de toute nature, afférente à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue dont pourrait disposer le créateur et dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation et la représentation des intérêts professionnels matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société auprès des tiers et notamment auprès des organismes publics et privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc....) ;
- l'acquisition, la vente et la gestion de droits audiovisuels (cinéma, télévision, vidéo, multimédia,...), ainsi que de tous droits dérivés tels que, mais non limités à, le droit d'adaptation, le droit de reproduction, le droit de merchandising, le droit de making-off ou le droit de spin-off ;



- la prestation de services dans le domaine de l'audiovisuel : prestations sous forme de sous-traitance partielle ou totale, la fourniture partielle ou totale d'équipements de tournage, de prestations spéciales, bancs-titres, photocopies, dessins, etc... la production d'œuvres théâtrales ; l'activité de conseil technique pour toute activités, ainsi que la formation et la conception des films destinés à l'éducation, la formation, la publicité, la gestion des budgets publicitaires de toutes formes et de toutes industries ;
- l'acquisition, la vente, l'édition, la distribution, l'exportation de toutes œuvres littéraires, graphiques, techniques, multimédia ou autres, sous toutes formes et par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour ;
- l'acquisition, la vente, l'édition, la distribution, l'exportation de toutes œuvres musicales sous toutes formes et par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- la prise par tous moyens, la gestion, la cession, la mise en valeur et l'administration de toutes participations dans toutes sociétés ou entreprises quelconques, cotées et non cotées, créées ou à créer ;
- et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières, de quelque nature qu'elles soient, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : **24 25 FILMS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par action simplifiée " ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro et du lieu d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6, rue Saulnier – 75009 Paris

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, qui dans ce cas est habilitée à modifier les statuts, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de sa première immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II**APPORTS ET ACTIONS****ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, les associés fondateurs ont apporté en numéraire à la société la somme de mille vingt euros (1.020 €).

La somme totale versée par les associés, soit mille vingt (1.020) Euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque NEUFLIZE OBC - PARIS (Groupe ABN AMRO) située 3 avenue Hoche - 75008 Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque, dépositaire des fonds.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 avril 2012 a décidé de réduire le capital d'une somme de trois cent quarante euros (340 €) par rachat par la société pour les annuler de 34 parts sociales .

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2015 a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 210.800 euros par incorporation d'une partie du compte report à nouveau pour un montant de deux cent dix mille huit cent euros (210 800 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent onze mille quatre cent quatre-vingts euros (211 480 €), primitivement divisé en 102 puis 68 actions de 10 euros chacune, est divisé, à compter du 18 juin 2015 à raison d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour, en 6 800 actions de trente et un euros et dix centimes (31,10 €) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Thibault GAST
à concurrence de 3400 actions
- Monsieur Matthias WEBER
à concurrence de 3400 actions

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 6800 actions

Les associés déclarent expressément que ces actions sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée ».

Chaque action existante précitée confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre d'actions existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées aux présents statuts et notamment à ce de l'article 20 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital en numéraire, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 11 des présents statuts pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sauf convention contraire, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE 11 – CESSIION TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés sont libres.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions, fut-ce-t-il un conjoint, ascendant ou descendant d'un actionnaire, sont soumises à préemption des autres associés et à l'agrément préalable d'une décision collective des associés.

La notification du projet de transfert, qui est notifiée par le cédant à la société et à chaque associé par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

11.1 Droit de préemption

Les Associés disposent d'un droit de préemption de 1^{er} rang.

Les associés souhaitant exercer leur droit de préemption disposent d'un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification du projet de transfert pour notifier au cédant et à la société qu'ils entendent exercer leur droit de préemption en indiquant le nombre de titres qu'ils souhaitent acquérir.

Ce délai est réduit à 30 jours dans le cas où le projet de transfert porte sur des droits préférentiels de souscription.

Le droit de préemption ne peut s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des titres transférés.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au cédant des titres transférés est :

1. en cas de vente des seuls titres transférés à l'occasion d'une procédure judiciaire relative à l'adjudication ou à l'attribution des titres en cause, le prix de transfert devant être retenu pour les besoins de la mise en œuvre du droit de préemption est déterminé par référence à la plus élevée des enchères formulées ou, selon le cas, à la valorisation judiciaire retenue, ou,
2. dans les autres cas, le prix proposé de bonne foi par le cédant dans la notification de transfert ou, en cas de désaccord, le prix fixé par expertise conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.



Le désaccord doit être notifié au cédant, à la société et aux préempteurs dans les 10 premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption (ou les 4 premiers jours s'agissant du transfert de droits préférentiels de souscription).

Toute contestation dûment notifiée a pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un préempteur préalablement à la notification du rapport de l'expert.

Les préempteurs peuvent exercer leur droit de préemption, au prix fixé par l'expert, dans un délai de 90 jours commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

Si les offres de rachat portent au total sur un nombre de titres supérieur à celui des titres transférés, les titres transférés seront répartis entre les préempteurs en tout état de cause dans la limite de leurs demandes respectives et au prorata du nombre de titres détenus respectivement par chaque préempteur par rapport au nombre total de titres détenus par l'ensemble des préempteurs. En cas de rompus, le ou les titres restants seront attribués par application de la méthode du plus fort reste et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des préempteurs concernent un nombre de titres inférieur à celui offert par le cédant, le cédant pourra procéder, sous réserve du respect des autres stipulations des statuts, au transfert des titres transférés au profit du cessionnaire.

Pour le cas où les préempteurs n'ont pas exercé leur droit de préemption à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, le cédant doit procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et sous réserve des autres dispositions des statuts dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai de préemption. Faute pour ledit cédant de procéder ainsi, il devra, préalablement à tout transfert de ses titres, se conformer à nouveau aux stipulations du présent article.

11.2 Agrément

Sans préjudice du droit de préemption prévu *supra*, le projet de transfert est soumis à l'agrément d'une décision collective des associés, qui doit être provoquée pour statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trente jours à compter du jour de la notification.

La décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président ou le Directeur Général est tenu dans le délai de six mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital social.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé comme stipulé à l'article 11.1 ci-dessus en matière de droit de préemption.

Dans le cas où il est recouru à un expert, les frais de ce dernier seront, sauf convention contraire, partagés par moitié entre les cessionnaires et les cédants, au prorata du nombre d'actions détenues ou achetées.

Si à l'expiration du délai de six mois jours ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut-être prolongé par décision de justice à la demande de la société.



11.3 Dispositions générales

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président ou le Directeur Général à signer le bordereau de transfert dans un délai de dix jours. Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Président ou du Directeur, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet. Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cédant peut, jusqu'à la régularisation du transfert telle que prévue à l'alinéa précédent, renoncer à son projet de transfert, mais dans sa totalité seulement.

Hormis le cas des cessions libres en application du premier alinéa du présent article 11, ces dispositions sont applicables à toutes les transmissions, à titre onéreux ou gratuit, même à un parent et même aux adjudications publiques, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, la présente clause d'agrément ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

11.4 Sanction

Toute cession intervenue en violation des présentes dispositions statutaires est nulle.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 12 – LE PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, qui la représente à l'égard des tiers.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



Le Président est nommé par décision collective des actionnaires dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 pour une durée fixée par la décision qui le nomme, renouvelable indéfiniment, sauf démission de sa part.

En cas de décès, de démission ou d'incapacité d'exprimer sa volonté pendant une période de plus de trois mois du président, le Directeur Général sera nommé président en ses lieux et places dans les conditions, notamment de durée et de rémunération, identiques à celles du Président sortant.

En cas de pluralité de Directeurs Généraux, le Directeur Général dont le mandat est le plus ancien sera nommé Président et, dans le cas où les mandats auraient été confiés en même temps, le plus âgé sera nommé Président.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société sous réserve des décisions relevant, de par la loi ou les statuts de la Société et notamment sous réserves des pouvoirs et décisions relevant de la compétence exclusive de collectivité des associés de la Société ou du Comité de Gouvernance.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective extraordinaires des actionnaires prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20.

La révocation ne peut être votée que pour les motifs de faute grave ou de faute lourde.

ARTICLE 13 – REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par décision collective des actionnaires dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président peut être remboursé des frais qu'il a exposés dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs. Les actionnaires peuvent par décision collective prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 limiter le montant des remboursements auquel le Président peut prétendre au cours d'un exercice.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président ou du Directeur Général, les actionnaires peuvent, par décision collective prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20-2, nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.



La durée des fonctions de Directeur Général est déterminée par la décision qui le nomme.

Sous réserve des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la Société de la compétence de la collectivité des associés de la Société, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, y compris celui de représenter la Société à l'égard des tiers.

A ce titre le Directeur général dispose de tous les droits et prérogatives confiée au Président par les présents statuts notamment envers les associées en ce comprenant les droits de convocation et notifications.

De ce fait le Directeur Général, comme le Président, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société sous réserve des décisions relevant, de par la loi ou les statuts de la Société et notamment sous réserves des pouvoirs et décisions relevant de la compétence exclusive de collectivité des associés de la Société ou du Comité de Gouvernance

Le Directeur Général est par la décision qui le nomme également nommé Président suppléant dans les conditions stipulée à l'article 12 alinéa 4.

En cas de pluralité de Directeurs Généraux, le Directeur Général dont le mandat est le plus ancien sera nommé Président et, dans le cas où les mandants auraient été confié en même temps, le plus âgé sera nommé Président.

Le Directeur Général peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de quorum et de majorités fixées à l'article 20-2.

La révocation ne peut être votée que pour les motifs de faute grave ou de faute lourde.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Directeur Général est fixée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celle du Président telles que stipulées à l'article 13.

Un Directeur Général peut être remboursé des frais qu'il a exposés dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs. Les actionnaires peuvent par décision collective prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 limiter le montant des remboursements auquel un Directeur Général peut prétendre au cours d'un exercice.

ARTICLE 16 – COMITE DE GOUVERNANCE

Il est créé un Comité de Gouvernance composé du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux) et est présidé par le Directeur Général.

En cas de pluralité de Directeurs Généraux, le Directeur Général dont le mandat est le plus ancien sera nommé président du Comité de Gouvernance et, dans le cas où les mandants auraient été confié en même temps, le plus âgé sera nommé président du Comité de Gouvernance.



Il se réunit sur convocation, faite par tous moyens par tout membre du Comité de Gouvernance, aussi souvent que nécessaire.

Le Comité de Gouvernance est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'achat, la vente, l'échange, l'apport, de tous immeubles et fonds de commerce, biens et droits quelconques immobiliers ;
- la création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger, ainsi que la fermeture desdits établissements ;
- tous emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société ;
- toute création de sociétés et toute prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises ;
- tous prêts, crédits ou avances consentis par la société ;
- tous emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, autres que les découverts normaux en banque, assortis ou non de sûretés ;
- toute location, prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce ;
- toute prise de participation au sein d'une société existante ou à créer, qu'elle emporte ou non prise de contrôle de ladite société ; toute souscription de valeur mobilières et/ou d'instrument financiers
- toute constitution de toutes garanties sur des biens de la société ;
- toute adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société.

Lorsqu'il est composé de deux membres, le Comité de Gouvernance délibère à l'unanimité de ses membres.

Lorsqu'il est composé de plus de deux membres, le Comité de Gouvernance délibère à la majorité de ses membres.

Les membres du Comité de Gouvernance peuvent être consultés par tout moyen.

Les délibérations du Comité de Gouvernance peuvent résulter de tout échange écrit entre ses membres ou à la demande de l'un quelconque d'entre eux d'un procès-verbal signé par l'ensemble de ses membres

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions entre la Société et l'un de ses dirigeants ou Associés, directement ou par personnes interposées, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées par les Associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions du présent article 18 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 227-12 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

A titre ordinaire :

- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels, affectation des résultats et quitus aux dirigeants ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

A titre extraordinaire :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ; amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Agrément de cession d'actions
- Nomination (à l'exception des stipulations de l'article 12 alinéa 4), rémunération, révocation du Président ;
- Nomination (à l'exception des stipulations de l'article 12 alinéa 4), rémunération, révocation d'un Directeur Général
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social en France métropolitaine ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 20 – REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

20-1. Participation et représentation des associés / Quorum

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Un quorum de 85% (quatre-vingt-cinq pourcent) des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives ordinaire sur première convocation et/ou consultation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation et/ou consultations pour ce type de décision.

Un quorum de 85% (quatre-vingt-cinq pourcent) des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives extraordinaire. Ce quorum est ramené à 25% (vingt-cinq pourcent) sur deuxième convocation pour ce type de décision.

Toutefois pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi ou des présents statuts.

20-2. Majorités

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix exprimées des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des 85% (quatre-vingt-cinq) des voix exprimées des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les actions au titre desquelles un associé s'est abstenu sont prises en compte pour le calcul du quorum, mais ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité puisqu'il ne s'agit pas de voix exprimées.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art L225-130 al 2 du Code de Commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La nomination et la révocation du Président et du (ou des) Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 21 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

21-1 Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président et/ou d'un Directeur Général.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut, lorsqu'il en existe un, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 (huit) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président et/ou un Directeur Général organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

21-2 Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président et/ou un Directeur Général adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les 15 (quinze) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président ou le Directeur Général établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

21-3 Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Directeur Général. Un secrétaire peut être désigné par le Président de Séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par tout autre associé ou le Président s'il n'est associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé n'est pas limité.

Ne peuvent assister à l'Assemblée que les Associés et tout sapiteur et/ou conseil (avocat, comptable, hussier, etc..) désigné par le Président et/ou un Directeur Général pour le compte de la Société.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

21-4 Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé.

Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement.

Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration.

Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard



un jour avant celui de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Président de Séance et le cas échéant le Secrétaire et peuvent être signés à la demande du Président ou d'un Directeur Général par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Lors de chaque assemblée, le Président de Séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président ou un Directeur Général consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé.

Le procès-verbal de la décision du Président ou du Directeur Général consignait les résultats du vote est signé par le Président ou le Directeur Général et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés au minimum en même temps que la convocation à l'assemblée ou l'envoi de la consultation écrite ou l'envoi du projet d'acte sous seing privé.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX DIVIDENDES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2010.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 27 – BENEFICE DISTRIBUABLE / REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de



réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président et/ou un Directeur Général fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 28 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le Président et/ou un Directeur Général peut(vent), pour le compte de la Société et après décision du Comité de Gouvernance et habilitation par ce dernier, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et les dispositions des articles L 233-29 et L 233-30 du Code de Commerce.

ARTICLE 29 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Dans le cas de perte de la moitié du capital social, le Président est tenu, de se conformer aux dispositions de l'article L225-248 du Code de de commerce.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ». La personne morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE VI

CONTESTATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

31-1 Tribunaux compétents

Toutes contestation qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre la société et les associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumis aux tribunaux compétents du siège social

31-2 Médiation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises préalablement à toute saisine de juridiction au fond à la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP - Centre de médiation et d'arbitrage de Paris - près le Chambre de commerce et

d'industrie de Paris Ile-de-France, dont les parties ont eu connaissance et auquel elles déclarent adhérer.

ARTICLE 32 - DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT et du PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier Président est nommé par les statuts en la personne de :

Monsieur Matthias WEBER, né le 3 janvier 1981 à Paris (14ème), de nationalité Française, demeurant 8, rue du Général Guilhem, 75011 Paris, nommé pour une durée indéterminée. Qui déclare accepter ledit mandat et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

Le premier Directeur Général, qui est également Président suppléant conformément aux présents statuts et notamment à l'Article 12.1, est nommé par les statuts en la personne de :

Monsieur Thibault GAST, né le 18 mars 1977 à Paris (14ème), de nationalité Française, demeurant 2, rue Fléchier, 75009, Paris, nommé pour une durée indéterminée. Qui déclare accepter ledit mandat et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 33 – PUBLICITÉ

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par les articles R 210-3 et R 210-4 du Code de Commerce sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège de la société. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Président pour signer et publier ledit avis.

Après le dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, le président ou son mandataire requerra l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.


Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

* *
*

Statuts modifiés,
A Paris
Le 8 décembre 2021

En quatre exemplaires originaux


Monsieur Thibault GAST


Monsieur Matthias WEBER

